

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20120109-134)

relatif à

L'octroi d'une autorisation de fourniture
d'électricité en Région de Bruxelles-
Capitale à la société EGL France &
Benelux S.A.

donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet
2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement
du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.

13 janvier 2012

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	3
3	Observations générales	3
4	Examen des critères	3
5	Conclusions.....	5

1 Base légale

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

2 Introduction

1. La société EGL France & Benelux S.A. a introduit un dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale auprès de Brugel en date du 6 décembre 2011.

2. Brugel a officiellement accusé réception de cette demande par un courrier daté du 12 décembre 2011. Ce courrier avait également comme objectif de servir d'attestation dans le cadre d'un dossier de soumission d'un marché relatif à la fourniture d'électricité. Une analyse sommaire du dossier avait déjà été faite à ce stade de la procédure.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

4 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société EGL France & Benelux S.A., dont le siège social est sis Avenue Louise 480 à 1050 Bruxelles, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Le demandeur a fourni une liste de ses cadres reprenant les diplômes et l'expérience professionnelle de ceux-ci et un organigramme de l'entreprise.

Il ressort de l'examen de ces documents que le demandeur dispose d'un personnel suffisamment expérimenté et compétent pour accomplir la mission de fournisseur d'électricité.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, modifié les 6 mai 2004, 19 juillet 2007 et 28 octobre 2010

4.3 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Le demandeur a transmis les documents certifiant qu'il ne se trouve ni en état de faillite, ni en situation de concordat judiciaire et qu'il n'est pas engagé dans une procédure susceptible d'aboutir à la faillite.

En outre, le demandeur a joint à son dossier les documents attestant qu'il est en règle avec ses obligations sociales et fiscales.

Enfin, le demandeur a fourni les extraits de casier judiciaire des membres de son directoire. Il ressort de l'examen que les documents transmis sont conformes aux dispositions visées dans l'arrêté.

4.4 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Les documents fournis par le demandeur attestent de ses capacités économiques et financières en vue de fournir de l'électricité sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

4.5 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Le demandeur a démontré sa capacité d'approvisionnement pour respecter ses engagements de fourniture, tant au niveau de l'achat de l'électricité que de la gestion de l'équilibre entre la quantité d'électricité injectée et prélevée sur le réseau.

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société EGL France & Benelux S.A pour une durée indéterminée.